

## Arrêt

n° 334 244 du 14 octobre 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : **Chez Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat,  
Boulevard Auguste REYERS, 106,  
1030 BRUXELLES,**  
contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2025 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en son encontre en date du 22 mai 2025, lui notifiée le 05 juin 2025* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 10 octobre 2025 par la même requérante, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2025, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL /oco Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 27 septembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour aux fins d'études auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Elle a produit à cette occasion une attestation d'inscription de l'Université Catholique de Louvain au master de spécialisation en médecine transfusionnelle datée du 23 juin 2022. Le 8 décembre 2022, ce visa lui a été accordé.

1.2. Le 13 juillet 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa de long séjour sur la base d'une inscription au master de spécialisation en médecine transfusionnelle, à l'UCL, visa qui lui a été délivré d'office par le poste diplomatique.

1.3. Le 14 mars 2025, la partie défenderesse a sollicité de l'autorité communale une copie des documents produits par la requérante pour l'obtention d'une autorisation de séjour couvrant l'année académique 2024-2025. Le même jour, la commune a transmis les documents demandés, dont il ressort que la requérante est inscrite à l'IFCAD, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025.

1.4. Par dépêche du 19 mars 2025, le délégué du ministre a informé la requérante que l'administration envisageait de retirer son titre de séjour et l'a invitée à exercer son droit d'être entendu. Par courrier de son conseil du 23 avril 2025, la requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.5. Le 22 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire et a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, le premier de ceux-ci étant motivé comme suit :

*« Objet : décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) et ordre de quitter le territoire (ci-annexé).*

*Base légale :*

*En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ».*

*Motifs de fait :*

*L'intéressée s'est vu délivrer indûment une carte A valable du 14.11.2024 au 31.10.2025 par l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert sur base d'une inscription pour l'année académique 2024-2025 en « Maîtrise en projets » auprès de l'IFCAD (établissement d'enseignement privé non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles). Or, l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique en vue de poursuivre un enseignement auprès d'un établissement reconnu ou subsidié par les autorités publiques, conformément à l'article 60 de la loi susmentionnée (Master de spécialisation en médecine transfusionnelle auprès de l'UCL), formation pour laquelle l'intéressée a été diplômée au terme de l'année académique 2024-2025.*

*L'intéressée aurait dû introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers afin de solliciter un séjour en vue de poursuivre des études auprès d'un établissement d'enseignement privé. Il s'agit d'une demande examinée en application des articles 9 et 13, en fonction de critères laissés à l'appréciation du Ministre ou de son délégué. En effet, les titres de séjour en vue de suivre une formation privée ne sont pas accordés de droit vu que les écoles visées à l'article 9 ne sont ni reconnues, ni subsidiées, ni inspectées par les Pouvoirs publics belges. Cet examen discrétionnaire a pour but d'éprouver l'orientation choisie, la cohérence du parcours, le lien avec d'éventuelles études antérieures entreprises au pays de provenance, voire en Belgique, la crédibilité d'un éventuel projet de carrière au terme du suivi de la formation et les raisons ayant pu conduire à exclure les écoles présentes dans le pays d'origine, a priori mieux ancrées dans la réalité socioéconomique qui affectera la vie professionnelle de l'intéressée.*

*L'intéressée a été autorisée au séjour en vue de poursuivre des études auprès de l'enseignement reconnu et ne produit pas d'inscription conforme pour l'année académique 2024-2025. Elle ne répond donc plus aux conditions mises à son séjour. Ainsi, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 19.03.2025 afin de l'inviter à faire valoir tout élément qui lui semble pertinent au regard de notre intention de retirer la carte A valide au 31.10.2025 délivrée indûment par sa commune de résidence et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. L'intéressée y a répondu par l'intermédiaire de son conseil en date du 23.04.2025.*

*Le conseil de l'intéressée explique que l'acte administratif irrégulier consistant à délivrer la carte A constituerait un acte créateur de droit qui ne pourrait être retiré qu'en cas de fraude, d'une disposition légale expresse, dans un délai raisonnable respectant les principes de proportionnalité et de bonne foi. Cependant, le Conseil d'Etat a rappelé, dans son arrêt n°254.712 du 10 octobre 2022, que « L'acte créateur de droit est celui par lequel l'autorité confère, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle a le pouvoir de créer et qui ne préexiste pas à sa décision. En l'espèce, en octroyant une carte de séjour au requérant en vertu de l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorité communale n'a pas accordé, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle avait le pouvoir de créer et qui ne préexistait pas à sa décision. [...] L'octroi du titre de séjour au requérant [sic] par l'autorité communale est donc un acte recognitif de droit mais non un acte créateur de droit. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors décidé légalement que la délivrance de ce titre de séjour n'était pas un acte créateur de droit et que la violation des règles régissant le retrait des actes irréguliers créateurs de droit n'était pas*

établie. Le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte *recognitif de droit irrégulier soit retiré à tout moment*. Cette jurisprudence est applicable par analogie au cas d'espèce.

Le conseil de l'intéressée invoque l'organisation de sa vie autour de la décision de prolongation de son séjour en Belgique au 31.10.2025 (logement, démarches bancaires et sociales). Cependant, la formation de « Maîtrise en projets » organisée par l'IFCAD qu'elle désire suivre en Belgique pour l'année académique 2024-2025 ne s'inscrit pas dans la continuité du projet initial ayant permis la délivrance de son visa d'étudiant. En effet, la formation visée ne correspond pas au projet académique ayant motivé l'octroi du visa D pour études. L'intéressée y expliquait qu'elle exerçait en tant que médecin et que son projet professionnel consistait à ouvrir une banque de sang auprès de l'hôpital où elle travaille suite à la formation de Master de spécialisation en médecine transfusionnelle qu'elle suivrait en Belgique. L'intéressée avait donc motivé un projet de retour au Congo suite à la fin de la poursuite de la formation susmentionnée.

Par ailleurs, le droit de conserver un titre de séjour implique le droit de l'obtenir (Tribunal de Première Instance de Liège, Chambre des Référés 05.10.2005) et selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant; le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000).

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée ne mentionne aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce que sa demande d'autorisation de séjour soit refusée. »

1.6. Le 1<sup>er</sup> octobre 2025, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'exécution de cette dernière a été enrôlé sous le n° 349.350.

## 2. Recevabilité de la demande de suspension

L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 de la même disposition que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

En l'espèce, la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée et la demande de mesures provisoires dont le Conseil du Contentieux des Etrangers est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## 4. Exposé des moyens.

**4.1.1.** Concernant le premier acte attaqué, la requérante prend un premier moyen de « *La violation de l'article 61/1/4 §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement, de l'erreur manifeste d'appréciation, de légitime confiance, de sécurité juridique, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'excès et du détournement de pouvoir ; La violation des articles 13 §3, 1° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

**4.1.2.** Dans une première branche prise de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de la légitime confiance, de la sécurité juridique, du défaut de motivation, du devoir de minutie et du principe de la proportionnalité* », elle soutient que la délivrance d'un titre de séjour par l'administration communale est un acte créateur de droit, qui ne pouvait être retiré. Ainsi, elle estime que « *l'administration communale a émis un acte sur la base d'un dossier complet, sans contradiction apparente, et en l'absence de décision contraire dans un délai raisonnable* », ce dont elle déduit une reconnaissance implicite du droit de séjour, et que « *la commune n'a pas agi par erreur, mais sur la base d'une situation administrative conforme et persistante, ce qui renforce le caractère protecteur du droit acquis* ». Dès lors, elle affirme que le retrait est contraire à la sécurité juridique et au respect dû à sa confiance légitime.

Elle rappelle être entrée sur le territoire en 2023 sous couvert d'un visa D et avoir réussi son master de spécialisation. Elle explique sa réorientation par le projet d'ouvrir une banque de sang dans son pays d'origine et soutient que « *[c]ette réorientation ne traduit aucun contournement des règles, mais bien une continuité intellectuelle et professionnelle légitime* », tandis que le renouvellement de son autorisation de séjour a été introduit en temps utile, un titre lui ayant été délivré par la commune dès le 24 novembre 2024 en telle sorte que, de bonne foi, elle a organisé sa vie autour de ce nouveau cursus. Elle affirme qu'un acte simplement recognitif ne peut être retiré simplement dans la mesure où il a fait naître une attente dans son chef.

Elle allègue que « *si cette situation relève de la notion d'« acte recognitif irrégulier » et qu'il n'a pas créé ex nihilo un droit, il a tout de même reconnu la continuation d'un droit déjà né et fondé sur la poursuite légitime d'études* ». Elle en déduit que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué au devoir de minutie, aux principes de confiance, de sécurité juridique et de proportionnalité.

**4.1.3.** Dans une deuxième branche prise de « *la violation de l'article 61/1/4 §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », elle considère que la partie défenderesse ne peut alléguer qu'elle ne remplit pas les conditions de l'autorisation de séjour, « *d'autant plus que, non seulement l'administration communale ne l'a jamais informée d'un quelconque changement de situation nécessitant une régularisation, mais encore, dans la lettre qui lui a été adressée en avril dernier en vue de son audition, la partie adverse s'est limitée à soulever l'incompétence de l'administration communale* », « *sans exprim[er] l'intention de vérifier le bien-fondé de [son] inscription [...] au master en gestion de projet* ».

Elle ajoute que ni la commune ni le délégué du ministre ne l'ont invitée à justifier le changement d'établissement d'enseignement, en contrariété avec « *le principe de collaboration loyale entre administration et administré* ».

Elle en déduit que l'acte attaqué viole l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**4.1.4.** Dans une troisième branche prise de « *la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir* », elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments avancés dans le cadre de son droit d'être entendu, faisant abstraction du respect de la confiance née d'un acte régulier en apparence, de la sécurité juridique, en la privant brusquement de l'ensemble des droits attachés à sa qualité d'étudiante, et de la proportionnalité, alors qu'elle « *investi son énergie, ses ressources et son avenir sur la base d'un titre de séjour qui lui donnait, formellement, droit à la poursuite de ses études* ». Elle en déduit que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un excès et d'un détournement de pouvoir et qu'elle est insuffisamment motivé.

**4.2.1.** Concernant le second acte attaqué, elle prend un moyen de « *la violation des articles 13§ 3, 1° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

**4.2.2.** Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire est « *pris de manière connexe à la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision* ». Elle soutient que l'« *acte principal* » étant mal motivé, « *il en résulte un défaut de motivation, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet* ».

Elle ajoute que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte la vie privée avant d'adopter un ordre de quitter le territoire et relève, à cet égard, qu'elle vit en Belgique depuis deux ans, poursuit des études universitaires et a noué « *des liens sociaux avec la communauté d'individus qui partagent son quotidien notamment avec ses amis et les membres de sa communauté culturelle et religieuse* ».

Elle considère que « *les raisons évoquées par la partie adverse et qui selon elle justifient la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne présentent aucune circonstance liée à la situation du requérant qui entrerait dans les dérogations prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ». Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

## 5. Examen des moyens.

**5.1.** En ce qui concerne le premier moyen visant le premier acte attaqué, l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>* ».

Selon l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la même loi, l'étudiant étranger produit, pour l'obtention d'une autorisation de séjour en cette qualité :

« *3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ; [...].* »

Selon l'article 103, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants : [...]*

*2° une attestation d'inscription, telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a), de la loi et établie conformément au modèle de formulaire standard visé à l'article 99 [...]*

*§2 Dès la réception de la demande, le bourgmestre ou son délégué vérifie si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi et si tous les documents prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> sont produits. Si c'est le cas, il remet à l'étudiant sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter.*

*L'administration communale transmet sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par l'étudiant.*

*Le bourgmestre ou son délégué peut également renouveler immédiatement le titre de séjour si :*

*1° l'étudiant a présenté tous les documents requis dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> et au paragraphe 3 2° et il remplit toutes les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> 3° et il ne prolonge pas ses études de manière excessive, comme le prévoit l'article 104. »*

Aux termes de l'article 58, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'établissement supérieur s'entend de toute « *institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* ».

En l'occurrence, il n'est ni contesté ni contestable que l'IFCAD, au sein duquel la requérante a pris une inscription pour voir renouveler son autorisation de séjour en tant qu'étudiante, est un établissement d'enseignement privé, non reconnu ni habilité à délivrer des titres ou grades académiques.

L'attestation d'inscription au sein de cet établissement d'enseignement ne pouvait donc donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En mettant fin à cette autorisation de séjour, la partie défenderesse a donc agi conformément à la loi suite à la prise d'une décision manifestement illégale.

En ce qui concerne les arguments de la requérante formulés dans le cadre de son droit d'être entendu, l'acte attaqué relève à juste titre que le principe général de droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas

au constat qu'elle ne remplit pas les conditions du séjour étudiant, nonobstant le titre de séjour qui lui a été délivré d'initiative par l'autorité communale.

Il ressort de l'article 103, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont le contenu a été rappelé *supra* que la commune ne pouvait renouveler l'autorisation de séjour dès lors que les conditions ne sont pas remplies, vu l'absence d'attestation d'inscription requise par l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, rappelé *supra*.

En effet, la commune ne saurait délivrer un titre de séjour en cas d'inscription dans un établissement d'enseignement privé, seul le ministre ou son délégué ayant le pouvoir d'autoriser au séjour en vertu des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. La décision de la commune apparaît donc irrégulière, voire inexistante, et doit être considérée comme nulle et de nul effet.

En ce que la requérante tente de se prévaloir de sa bonne foi, des principes de sécurité juridique et de confiance et de l'apparence de régularité de la décision prise par la commune de lui renouveler sa carte, elle reste tenue de démontrer qu'elle remplit les conditions de son séjour sur le territoire et doit solliciter de l'autorité administrative une décision qui le constate, sans laquelle elle ne peut exercer aucun droit. Elle ne peut donc fonder aucune attente légitime si ces conditions ne sont pas remplies.

Quant au fait qu'elle serait de bonne foi et que la délivrance de la carte résulterait d'une erreur de l'administration, l'argument est inopérant dans la mesure où l'erreur de l'administration ne peut faire obstacle au rétablissement de la légalité et, dès lors au retrait de l'acte irrégulier, sauf à méconnaître le principe de légalité. Dès lors que l'acte attaqué vise à rétablir la légalité, il ne saurait être contraire en lui-même au principe de sécurité juridique.

Quant au principe de proportionnalité, le respect de celui-ci ne peut avoir pour effet de dispenser l'intéressée du respect des conditions de son séjour sur le territoire. La requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse un manque de motivation quant à sa situation personnelle et aux effets de sa décision.

Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué vise les articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est dûment motivée au regard de la situation personnelle de la requérante, de sorte que le grief manque en fait.

Concernant le droit d'être entendu et le fait qu'elle n'a pas été invitée à régulariser sa situation et à introduire, pour ce faire, une demande d'autorisation de séjour en bonne et due forme, il ressort du dossier administratif qu'elle a été complètement informée des raisons pour lesquelles la partie défenderesse envisageait de lui retirer son titre de séjour lorsqu'elle a été invitée à exercer son droit d'être entendu par le courrier du 19 mars 2025, lequel précisait ce qui suit :

*« Le droit de conserver un titre de séjour implique le droit de l'obtenir (Tribunal de Première Instance de Liège, Chambre des Référés 05.10.2005) et selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant; le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000);*

*A cet égard, il ressort de l'analyse de votre dossier, que l'administration communale de 1200 WOLUWE-SAINTLAMBERT vous a indûment délivré une carte A valable du 14.11.2024 au 31.10.2025 sur base d'une attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025 délivrée par l'IFCAD (établissement d'enseignement privé non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles). En effet, ladite administration a outrepassé ses compétences en procédant à cette délivrance alors que seul l'Office des étrangers peut vous accorder une telle autorisation de séjour. »*

Dès lors, la requérante a été mise en mesure de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, d'autant plus que la requérante n'est pas censée ignorer la loi et est réputée savoir qu'en optant pour une inscription dans un établissement d'enseignement privé, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour que sur le fondement des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'elle en fasse la demande et qu'elle se justifie à cet égard.

L'acte attaqué est, en conséquence, suffisamment et adéquatement motivé et permet à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.2.** En ce qui concerne le second moyen visant le second acte attaqué, la requérant ne conteste pas qu'elle prolonge son séjour au-delà du délai autorisé, à défaut d'obtenir l'autorisation de séjour requise de sorte qu'il doit être constaté que l'acte attaqué est également justifié et valablement motivé, ce motif devant être tenu pour établi.

En ce qu'elle soutient qu'étant l'accessoire de la décision de retrait également attaquée en telle sorte qu'il endosserait les irrégularités de cette décision, il est renvoyé aux termes de la réfutation du premier moyen.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa vie privée, la requérante reste en défaut de justifier qu'elle a démontré l'existence d'une telle vie privée *in concreto*. Elle se contente en effet de faire valoir la durée de son séjour et, en termes particulièrement vagues et les liens qu'elle aurait noués en Belgique.

Or, la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire (Voir en ce sens : C.E., n° 236.170 du 18 octobre 2016). La notion de vie privée doit s'apprécier *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Quant au fait que la requérante poursuit des études, l'argument est dépourvu de pertinence puisqu'elle n'y est précisément plus autorisée. Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne dispense pas l'étranger de satisfaire aux conditions légales pour être autorisé au séjour.

En tout état de cause, la requérante se méprend sur la portée de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel ne met pas fin à un séjour acquis et, à ce titre, ne saurait causer d'ingérence disproportionnée dans la vie privée au sens de l'article 8, § 2, de la Convention, précitée.

Au contraire, c'est à la requérante qu'il incombe de démontrer les obstacles insurmontables à la poursuite de la vie privée et le risque de rupture des relations invoquées en raison de l'obligation de retour, ce qu'elle s'est abstenu de faire.

Le second moyen n'est pas sérieux.

**5.3.** Il s'ensuit que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

**6.** En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

##### **Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,  
Mme N. SENGEGERA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

N. SENGEGERA.

P. HARMEL.